

# BGer 5A 770/2020 vom 22. September 2020

Bundesgericht, 2020-09-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_5A\\_770\\_2020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_770_2020)

FR: TF 5A 770/2020 du 22 septembre 2020

IT: TF 5A 770/2020 del 22 settembre 2020

## Regeste

mesures protectrices de l'union conjugale | Droit de la famille

## Erwägungen

### E. 1

Par acte expédié le 16 septembre 2020, A.A.\_\_\_\_\_ a interjeté un recours en matière civile, subsidiairement un recours constitutionnel, au Tribunal fédéral à l'encontre de l'arrêt rendu le 30 juillet 2020 par la Juge déléguée de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal vaudois dans la cause qui l'oppose à B.A.\_\_\_\_\_. Des observations n'ont pas été requises.

### E. 2

Conformément à l' art. 100 al. 1 LTF , le recours au Tribunal fédéral doit être déposé dans les 30 jours qui suivent la notification de l'expédition complète. La computation de ce délai obéit aux dispositions générales posées aux art. 44 ss LTF . En l'occurrence, il est constant que la décision entreprise a été notifiée le

### E. 3

août 2020 ; la recourante en déduit que, vu la suspension des délais prévue par l'" art. 145 al. 1 let. b CPC ", le délai de recours a commencé à courir le 16 août 2020 pour expirer le 16 septembre suivant. Cette opinion apparaîterronée. Le délai de recours - computé d'après les normes de la LTF, et non du CPC - n'est pas suspendu lorsque la décision attaquée porte sur des mesures provisionnelles ( art. 46 al. 2 et 98 LTF ), ce qui est le cas pour les mesures protectrices de l'union conjugale ( ATF 134 III 667 consid. 1.1 et 1.3). Il s'ensuit que le délai de recours a commencé à courir le

### E. 4

août 2020 ( art. 44 al. 1 LTF ); déposé le 16 septembre 2020, le recours est dès lors largement tardif. 3. Vu ce qui précède, le présent recours doit être déclaré irrecevable par voie de procédure simplifiée ( art. 108 al. 1 let. a LTF ). Les conclusions de la recourante étaient dépourvues d'emblée de chances de succès, ce qui entraîne le rejet de sa requête d'assistance judiciaire ainsi que sa condamnation aux frais (art. 64 al. 1 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.